



Note aux Services extérieurs

Votre courrier du	Vos références	Nos références D.A. 249.476	Annexe(s)
-------------------	----------------	--------------------------------	-----------

EMCS : Procédure d'importation/exportation – Procédure à suivre

En vertu de la loi du 22 décembre 2009 portant sur la réglementation générale en matière d'accises, l'utilisation du système EMCS sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011, et ce afin de contrôler les mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits. Cette note décrit la procédure à suivre à partir du 1^{er} janvier 2011 quant à l'utilisation d'un e-AD suite à une importation au sein de l'Union européenne ou préalablement à une exportation hors de l'Union européenne.

A) Procédure d'importation

Après la mise en libre pratique de produits soumis à accise, il est possible d'expédier immédiatement lesdits produits en régime de suspension de droits. A cette fin, on utilise actuellement le DAA-IMP, conformément aux paragraphes 95 à 98 du Code Accises Mouvements – 2004 (C.D. 720.04). Dans l'attente des développements, dans le domaine informatique en Belgique, relatifs à l'utilisation de l'e-AD dans le système EMCS, les dispositions actuelles restent d'application après le 1^{er} janvier 2011 et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le statut d'expéditeur enregistré ne sera donc pas exigé avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Pour l'importation de produits d'accise communautaires via un bureau d'importation en Belgique pour ensuite une expédition vers un autre état membre, il faut au préalable qu'un DAA-IMP soit établi à partir du bureau d'importation vers un entrepositaire agréé en Belgique et à partir de l'entrepôt fiscal de ce dernier, un e-AD est établi qui suivra la marchandise jusqu'à la destination dans un autre état membre.

B) Procédure d'exportation

Un entrepositaire agréé a la possibilité d'expédier des produits soumis à accise sous un régime suspensif vers un lieu où ceux-ci quitteront le territoire de la Communauté. Dans ce cas, l'entrepositaire agréé est tenu de suivre la procédure suivante à compter du 1^{er} janvier 2011 :

1) L'entrepositaire agréé introduit un e-AD avec mention dans les cases 1 (type de message) et 1a (code type de destination) du code de type de destination et dans la case 8a le code du bureau d'exportation.

2) Un n° CRA (ARC) est attribué après validation par le système informatisé; le statut de l'e-AD est modifié en « accepté » ou « accepté pour export » (ce statut n'est applicable qu'en cas de recours à la procédure de domiciliation dont question à l'article 283 du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission en matière de douane) et l'exportateur est tenu d'introduire une déclaration d'exportation auprès du bureau d'exportation dont le code est mentionné en case 8a de l'e-AD.

3) La douane de la succursale mentionnée en case 8a de l'e-AD effectuée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel la déclaration d'exportation a été effectuée, un cross-check entre les données reprises dans la déclaration électronique en matière d'accise (e-AD) et celle reprises dans la déclaration douanière électronique.

A cet effet, l'agent effectue immédiatement une impression de l'e-AD afin de pouvoir vérifier que les données relatives à chacun des produits d'accise et à leur quantité sont correctement reprises dans la déclaration d'exportation pour laquelle le numéro CRA (ARC) est mentionné en case 40 de la déclaration d'exportation. Si tel est le cas, une copie de la déclaration d'exportation (EAD) est jointe à la copie du e-AD. Le numéro du MRN de la déclaration d'exportation doit également être mentionné dans l'e-AD. Les copies doivent jusqu'à nouvel ordre être conservées au bureau d'exportation.

4) Lorsque à la suite du cross-check aucune irrégularité n'est constatée et au cours de l'envoi libéré sous le couvert de la déclaration d'exportation dont question au chiffre 3, le bureau d'exportation change manuellement le statut de l'e-AD en « export en cours ».

5) La suite du mouvement entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie se fait via l'« *Export Control System* » (ECS).

6) Lorsque la sortie du territoire de la Communauté est constatée (article 796 quinquies, alinéa 2 du Règlement (CEE) 2454/93), le bureau de sortie transmet un message de sortie (exit confirmation) au bureau d'exportation dont question au chiffre 3.

7) Le bureau d'exportation confirme ensuite la sortie des produits soumis à accise du territoire douanier de l'UE au déclarant/exportateur et envoie un rapport d'exportation via le système EMCS. Le statut de l'e-AD est alors transformé en « délivré » et l'entrepôt agréé/expéditeur est averti de la livraison de l'envoi concerné.

Dès que les écrans à utiliser par le bureau d'exportation auront été définis dans le système informatisé EMCS, les informations permettant notamment l'abandon de l'intervention manuelle auprès du bureau précité, seront communiquées.

La présente note fera l'objet d'une communication sur le site web PLDA. Elle sera également communiquée par vos soins à tous les opérateurs avec lesquels vous êtes en contact.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.,

Serge DUFOURNY
Directeur, chef de service

